COMMUNE de LE CUING

Procès-verbal du conseil municipal
du 14/12/2022 à 20 heures 30

Présents : A. Cier, D. Dupuy, N. Lacroix, C. Mortier, M. Perronnet, E. Saez, P. Vincent

Absents excusés : F. Fourcade, E. Conques, L. André, J. Guilhot

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : P.Vincent

1. Compte rendu du dernier conseil

Approbation du dernier procès-verbal

PAS DE DÉBAT.

Délibération du conseil :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

2. Modification des statuts du SICASMIR

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Les statuts du SICASMIR, approuvés par arrêté préfectoral du 6 janvier 2022, nécessitent une modification en vue du retrait et de l'adhésion de communes.

Ainsi, lors de sa séance du 27 septembre 2022, le Comité Syndical a approuvé la modification des statuts et leur nouvelle rédaction.

Ce projet de modification porte notamment :

- sur le retrait de la commune de Martisserre ;

- sur l'adhésion des communes de Barbazan, Cires, Coueilles, Mayregne, Saint-Ferréol-en Comminges, Signac ;

- sur l'adhésion de la commune de Montréjeau à la compétence optionnelle aide et accompagnement à domicile au 1er janvier 2023.

En application des articles L5211-18 et L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, chaque membre du Sicasmir doit se prononcer sur cette modification.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, du 27 septembre 2022, soit jusqu'au 29 décembre 2022 pour donner son avis sur cette modification statutaire et le projet de statuts annexé à la présente délibération.

Les nouveaux statuts entreront en vigueur par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée requise des assemblées délibérantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la modification des statuts du SICASMIR telle qu'elle a été votée en comité syndical le 27 septembre 2022 en vertu des articles L5211-18 et L.5211-19 du code général des collectivités territoriales
- **D'APPROUVER** le projet de statuts joint en annexe
- **D'ACTER** que les nouveaux statuts entreront en vigueur par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée requise
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

PAS DE DÉBAT.

Délibération du conseil :
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

3. Débat PADD

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2019-29 du 21 février 2019, le conseil communautaire a engagé la réalisation de 3 plans locaux d'urbanisme intercommunaux infracommunautaires sur son territoire : « Coteaux nord », « Coteaux sud » et Cœur et plaine de Garonne ».

Vu les articles L151-2 et L151-5 du code de l'urbanisme disposant que les PLUI comportent un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définissant notamment :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, *d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques*

2e Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et *les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune*

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols , et en cohérence avec le diagnostic
établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durable fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement *urbain*

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27

Vu le débat qui s'est tenu le 16 décembre 2021 en conseil communautaire portant sur un PADD commun à l'ensemble du territoire, qui doit être décliné par secteur infracommunautaire pour devenir opposable.

Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD à l'assemblée en précisant par ailleurs, qu'il a fait l'objet d'un débat préalable en conseil communautaire le 07 juillet 2022 et déclare le débat ouvert.

Après cet exposé, **le conseil municipal a débattu sur les orientations générales du PADD du PLUi infracommunautaire « Coteaux Sud ».**

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD et le rapport du débat.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens et fera l'objet d'un affichage ou d'une publication dans la mairie.

Alain Cier : « Ils ne vont prendre en compte que le centre du village »
David Dupuy : « Impossible d'acquérir un terrain pour les enfants si on ne construit pas avant 2024 »
Emmanuelle Saez : « Les habitants sont-ils au courant ? »
Marjorie Perronet : « Les terrains du lotissement sont-ils concernés ? »
David Dupuy : « Les Quartiers ne seront plus concernés par les PC »
Emmanuelle : « Le choix des gens n'est pas pris en compte. Chacun doit pouvoir vivre où il veut »

Délibération du conseil :
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

4. Retrait du SIVOM des Communautés de Communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-19
Vu les statuts du SIVOM dans leur dernière version en date du 30 janvier 2013
Vu la délibération n° 2022-06-03 de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat du 23 juin 2022 relative à la reprise des compétences ordures ménagères et voiries et à la demande de retrait de la communauté de Sivom ;
Vu la délibération n° 2022-161 de la Communauté Cœur et Coteaux du Comminges du 7 juillet 2022 relative à la reprise des compétences ordures ménagères et voiries et à la demande de retrait de la communauté de Sivom ;
Vu la délibération n°2022-74 du Comité Syndical du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac du 5 octobre 2022 relative au retrait de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat et de la Communauté de Communauté Cœur et Coteaux du Comminges ;
Conformément à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales, madame le maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le retrait de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat et de la Communauté de Communauté Cœur et Coteaux du Comminges.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** la demande de retrait de la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat et de la Communauté de Communauté Cœur et Coteaux du Comminges.

PAS DE DÉBAT.

Délibération du conseil :
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

5. Pool Routier

Les devis du SIVOM concernant la remise en état des chemins de l'ancienne décharge et de « La Lande » ont été acceptés par le Conseil Municipal.

Estimation des travaux :

Chemin de la lande : 39500€

Impasse de l'église : 3500€

PAS DE DÉBAT.

Délibération du conseil :
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

6. Révision prix location Salle des Fêtes

Ci-dessous, le tableau récapitulatif de la révision.

	Résidants dans la commune	Personnes extérieures	Associations du village	Associations extérieures	Cautions
Location petite salle	**35 €**	**80 €**	**0€**	**35 €**	**300 €**
Location grande salle	**100 €**	**350 €**	**0€**	**50 €**	**500 €**

PAS DE DÉBAT.

Délibération du conseil :
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

7. Points divers

Néant.

La séance est levée à 22h00.

Le Maire, Le Secrétaire,